
Département de la Seine-Inférieure. Office départemental des Pupilles de la Nation. Livret scolaire et d'apprentissage.

Numéro d'inventaire : 1978.03806

Auteur(s) : René Lefebvre

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1922

Description : Carnet à couverture rose.

Mesures : hauteur : 205 mm ; largeur : 160 mm

Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.
Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Cours moyen

Nom de la commune : Yvetot

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

OFFICE DÉPARTEMENTAL DES PUPILLES DE LA NATION

LIVRET

SCOLAIRE ET D'APPRENTISSAGE

Nom
et
prénoms

Né à

Lefebvre René

Creville

, le

20 - 3 - 11

No mat^{le}

8

PUPILLE DE LA NATION

Ce livret doit être tenu avec le plus grand soin par les éducateurs de l'enfant.

Il deviendra, à la fin des études primaires, un carnet d'apprentissage ou restera un livret scolaire, selon les cas.

En sachant que tout son effort dans le passé sera connu, l'enfant prendra conscience de la nécessité d'une application soutenue pour la sauvegarde de son avenir.

Ce livret sera présenté aux examens, en même temps que le livret habituel.

E VII ae 357

MUTATIONS

Départ d'un Pupille de la Nation. — Lorsqu'un Pupille de la Nation quitte l'Etablissement où il est instruit, le directeur est prié de remplir la partie du cadre établie dans ce but au verso de cette page (I. - DÉPART), et de renvoyer le carnet à l'Office Départemental avec une note indicatrice du nouvel Etablissement fréquenté, s'il le connaît.

Arrivée d'un Pupille de la Nation — Lorsqu'un Pupille de la Nation arrive dans un nouvel Etablissement, le chef de cet Etablissement est prié d'en donner avis à l'Office Départemental qui fera le nécessaire pour lui faire parvenir le livret du Pupille.

Il y aura lieu à l'arrivée de ce livret de compléter dans le cadre *ad hoc* (2. - ARRIVÉE), les renseignements relatifs à la mutation de l'enfant.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Il sera mentionné au n° 3 les trop longues absences (celles dépassant 15 jours) et leur cause, et au n° 4 les contraventions à la loi sur l'enseignement primaire et les sanctions qui ont pu être prises.

